

Décision n°2024-77 relative à la nomination du directeur d'unité adjoint de l'unité mixte de recherche « DECOD »

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu la décision n°2021-013-IA du 13 juillet 2021 portant nomination de Madame Alessia Lefébure en tant que directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu la décision n°2024-007-IA du 1er février 2024 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, Directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à Madame Alessia Lefébure, directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu la convention en date du 21 octobre 2022 portant création d'une unité mixte de recherche dénommée « Dynamique et durabilité des écosystèmes : de la source à l'océan » (DECOD) ;

DECIDE

Article 1:

Monsieur Etienne RIVOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts à l'Institut Agro Rennes-Angers, est nommé directeur d'unité adjoint de l'unité mixte de recherche « Dynamique et durabilité des écosystèmes : de la source à l'océan » (DECOD).

Article 2:

La nomination prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Article 3:

Le secrétariat général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 3 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation La directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers

Alessia LEFEBURE

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet dun recours :

soit gracieux ou hiérarchique,

- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être forme dans le délai de deux moi :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.